

## APPRENTIS CADRES

S40.G10.05.012.001 : Code nature du contrat de travail ou du conventionnement

S40.G10.05.015.002 : Code statut catégoriel AGIRC ARRCO

L'apprentissage couvre aujourd'hui de nouvelles populations de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur.

Aux termes de l'article L. 6222-23 du code du travail « l'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés... ».

Dans ces conditions, il doit être considéré qu'il appartient à l'employeur de déterminer si les fonctions occupées pendant la période d'apprentissage entrent dans les classifications qu'il applique au titre de l'article 4 bis ou, éventuellement, au titre d'une extension article 36.

Une telle affiliation ne remet en cause ni l'assiette forfaitaire ni les modalités de versement des cotisations appliquées à la TA Arrco.

Au titre de l'Agirc, les cotisations recouvrées par l'institution Agirc sont calculées sur le salaire réel dans les conditions normales (GMP éventuelle, CET, AGFF, APEC si 4 et 4bis avecTB) et sans aucune intervention de l'Etat.

### ➔ Extrait du fichier DADS-U

Rubriques	Libellés	Valeurs
S30.G01.00.009	Date de naissance	JJMMAAAA
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Apprenti
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	<b>04</b> contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de 10 salariés de plus (loi de 1979) <b>05</b> contrat d'apprentissage entreprises non artisanales de plus de 10 salariés de plus (loi de 1987)
S40.G15.05.013.001	Code modalité d'exercice du travail	<b>10</b> Temps plein <b>20</b> Temps partiel
S40.G10.05.015.002	Code statut catégoriel AGIRC ARRCO	<b>01</b> Cadre <b>02</b> extension cadre pour IRC
S40.G15.00.003	Temps de travail payé	
S40.G28.05.029.001	Base brute SS pour la période	Assiette forfaitaire
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	<b>02</b> Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limité au plafond SS pour la période	Base forfaitaire ou pas de montant (=0)
S44.G10.10.001	Code type base spécifique AGIRC-ARRCO	<b>01</b> base réelle en cas de forfait régime général
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique AGIRC-ARRCO	
S44.G10.10.003.001	Montant base plafonnée spécifique AGIRC-ARRCO	

Pour un apprenti cadre, la base brute et plafonnée spécifique (S44.G10.10...) ne servira que pour le calcul des cotisations AGIRC et **ne se substitue pas** à la base brute et plafonnée Sécurité Sociale (S40.G28.05...).